

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.714 du 20 août 1997

A.74.055/XIII-87
(anciennement VI-13.801)

En cause : **de SCHIETEREDE LOPHEM** Nadine,
rue d'Oret-Mont 156
5620 Florennes-Oret,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur et
de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 avril 1997 par Nadine de SCHIETEREDE LOPHEM, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision, prise le 14 février 1997 par le directeur général de la législation et des institutions nationales du ministère de l'Intérieur, de l'inscrire dans le registre de la population de Woluwe-Saint-Pierre à la date du 2 septembre 1996 et de la radier à la même date du registre de la population de Florennes;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 août 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MEUNIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} FONTAINE, conseiller adoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit notamment contenir :

- " 4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué;
- 5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la demande se borne à invoquer la violation des articles 6 et 6bis (lire : 10 et 11) de la Constitution sans exposer en quoi la décision contestée méconnaîtrait ces dispositions;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante se contente d'indiquer qu'elle est propriétaire terrienne, qu'elle a au niveau administratif de nombreuses obligations et que l'exécution immédiate de la décision contestée "implique un préjudice important et difficilement réparable dans le cadre des activités professionnelles", sans exposer concrètement en quoi consisterait ce préjudice;

Considérant que la demande de suspension, qui ne répond pas au prescrit de l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt août 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.